



Offre publique d'acquisition
de
Romanshorn S.A., Luxembourg,
contrôlée par
FERD AS, Lysaker, Norvège, propriétaire d'Elopak AS,
Spikkestad, Norvège,
et par
des fonds d'investissement conseillés par des filiales de
CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg,
portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale
de CHF 6.- chacune se trouvant en mains du public de
SIG Holding SA, Neuhausen am Rheinfall, Suisse

Prix de l'Offre Le Prix de l'Offre (tel que défini à la section A.3) s'élève à CHF 325.- net par Action SIG se trouvant en mains du public (cf. la section A.3 quant à un éventuel ajustement du Prix d'Offre).

Le Prix de l'Offre sera réduit à raison du montant brut d'éventuels effets de dilution (p.ex. versements de dividendes, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix de l'Offre, remboursements de capital, ventes d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre ainsi que l'émission, la distribution ou l'exercice d'options) qui n'auraient pas déjà été entièrement divulgués dans le rapport du premier semestre 2006 de SIG Holding SA ou qui n'auraient pas été décidés lors d'une assemblée générale tenue avant l'annonce préalable de l'Offre, pour autant que ceux-ci interviennent avant l'exécution de l'Offre.

Délai de carence du 6 novembre 2006 au 17 novembre 2006

Durée de l'Offre du 20 novembre 2006 au 15 décembre 2006, 16 h 00 (HEC)

SIG Holding SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives non présentées à l'acceptation (première ligne de négoce)	1 202 249	CH 001 202 249 4	SIGN
Actions nominatives présentées à l'acceptation (troisième ligne de négoce)	2 740 656	CH 002 740 656 7	SIGNEE

Conseillers financiers :

Deutsche Bank



ABN-AMRO

Banque chargée de l'exécution :



Restrictions d'offre et de vente / Offer and sales restrictions

The availability of the Offer to SIG Shareholders who are not resident in and citizens of Switzerland may be affected by the laws of the relevant jurisdictions in which they are located or of which they are citizens. Such persons should inform themselves of, and observe, any applicable legal or regulatory requirements of their jurisdictions.

Unless otherwise determined by Bidder, and permitted by applicable law and regulation, the Offer is not made, directly or indirectly, in, into or from the United States, Canada or Australia or any jurisdiction where to do so would constitute a breach of laws in that jurisdiction or by any means or instrumentality (including, without limitation, facsimile transmission, telephone and the internet) of interstate or foreign commerce, or of any facility of a national securities exchange, of the United States, Canada or Australia or such other jurisdiction and the Offer is not capable of acceptance by any such use, means instrumentality or facility or from within the United States, Canada or Australia or such other jurisdiction. Accordingly, copies of this Offer Prospectus are not being, and must not be, mailed or otherwise forwarded, distributed or sent in, into or from the United States, Canada or Australia or any jurisdiction where to do so would constitute a breach of securities laws in that jurisdiction. Persons receiving this Offer Prospectus (including custodians, nominees and trustees) should observe these restrictions and should not send or distribute this Offer Prospectus in, into or from any such jurisdictions. Notwithstanding the foregoing, Bidder retains the right to permit the Offer to be accepted and any sale of securities pursuant to the Offer to be completed if, in its sole discretion, it is satisfied that the transaction in question can be undertaken in compliance with applicable law and regulation.

«United States» means the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States and the District of Columbia.

Ce prospectus d'offre ne constitue ni un prospectus de cotation conformément aux règles de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 du Code suisse des obligations.

Introduction

SIG Holding SA (la «**Société**») est une société holding suisse constituée en la forme d'une société anonyme et inscrite au Registre du commerce du canton de Schaffhouse, Suisse. Le capital-actions de la Société se monte à CHF 39'000'000.-, divisé en 6'500'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 6.- chacune (une/les «**Action(s) SIG**»). Les Actions SIG sont cotées au segment principal de la SWX Swiss Exchange.

Romanshorn S.A., Luxembourg, (l'«**Offrante**» ou «**Romanshorn**») est une société qui a été fondée dans le but de soumettre l'offre contenue dans le présent prospectus. Elle est contrôlée conjointement par FERD AS, Lysaker, Norvège, («**FERD**»), propriétaire d'Elopak AS, Spikkestad, Norvège, («**Elopak**») et par des fonds d'investissement conseillés par des filiales de CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg. L'Offrante entend obtenir le contrôle total de la Société, faire décoter les Actions SIG de la SWX Swiss Exchange et transférer Elopak et ses filiales (le «**Groupe Elopak**») à la Société et ses filiales (le «**Groupe SIG**») d'une manière et pour un prix qui restent à déterminer après l'exécution de cette Offre. Ceci devrait permettre de doter la Société de l'assise propre à garantir sa croissance future. L'Offrante est attachée à conserver la propriété à long terme du Groupe SIG et du Groupe Elopak (ensemble l'«**Entreprise Combinée**»), à assurer le développement continu de l'Entreprise Combinée et à contribuer aux besoins en investissements futurs.

La combinaison du Groupe SIG et du Groupe Elopak poursuit une logique industrielle convaincante et sert au mieux les intérêts des actionnaires de SIG, des clients, employés et autres partenaires :

- Les secteurs d'activité du Groupe Elopak et du Groupe SIG se complètent avantageusement, tant en termes de produits que d'un point de vue géographique. L'Entreprise Combinée verra en particulier sa présence globale renforcée, ce qui lui permettra d'offrir à ses clients une gamme de produits et de services élargie ;
- L'Entreprise Combinée sera présente sur tous les marchés clés avec un assortiment complet d'emballages cartonnés pour boissons et denrées alimentaires. De plus, la combinaison offrira des opportunités intéressantes de s'étendre davantage sur les marchés émergents à forte croissance ;
- La combinaison des ressources de recherche et développement («**R&D**») ainsi que leur utilisation optimale au moyen d'une approche «**best practice**» permettront d'adapter encore mieux les solutions d'emballage innovantes aux besoins du marché ainsi que d'accélérer leur mise sur le marché ;
- Le partenariat entre le Groupe SIG et le Groupe Elopak permettra d'accroître le chiffre d'affaires et de générer des synergies opérationnelles grâce à la mise en commun des gammes de produits et à l'échange de «**best practices**» concernant tant la commercialisation, la gestion opérationnelle que la logistique.

Au cas où, après l'achèvement de cette Offre, l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de la Société, elle entend demander l'annulation des Actions SIG restantes au sens de l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 («**LBVM**»). Les actionnaires restants recevront une indemnité en espèces correspondant au Prix de l'Offre.

Au cas où, après l'achèvement de cette Offre, l'Offrante détient 90% ou plus, mais moins de 98%, des droits de vote de la Société, elle entend intégrer par voie de fusion la Société dans une filiale suisse, détenue directement ou indirectement. Les actionnaires restants recevront une indemnité en espèces, déduction faite de l'impôt anticipé probablement dû (cf. section G.7 pour des explications quant aux conséquences fiscales).

Le 25 septembre 2006, l'Offrante a publié l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition (l'Offre telle que définie à la section A.1) portant sur toutes les Actions SIG en mains du public. Le présent prospectus d'offre (le «**Prospectus d'Offre**») est basé sur cette annonce préalable.

A Offre publique d'acquisition

1. Annonce préalable

Conformément aux art. 7 et ss OOPA, l'offre publique d'acquisition de Romanshorn (l'«**Offre**») a été annoncée préalablement le 25 septembre 2006 au moyen d'une communication aux principaux médias électroniques et, le 26 septembre 2006, par publication dans la presse écrite.

2. Objet de l'Offre

L'Offre s'étend à toutes les Actions SIG en mains du public, dont le nombre se calcule comme suit (état au 6 novembre 2006) :

- nombre total des Actions SIG émises : 6'500'000
 - moins le nombre total des Actions SIG détenues directement ou indirectement par l'Offrante et par les personnes agissant de concert avec elle : 582'238
 - moins le nombre total des Actions SIG détenues directement ou indirectement par la Société : 202'338¹
- Nombre total des Actions SIG se trouvant en mains du public : 5'715'424**

3. Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre («**Prix de l'Offre**») s'élève à CHF 325.– net par Action SIG se trouvant en mains du public.

Un éventuel ajustement du Prix de l'Offre fait actuellement l'objet d'un examen par un expert indépendant et sera éventuellement fixé par la Commission des OPA et/ou la Commission fédérale des banques. Cf. à ce sujet la section F ci-dessous («Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 LBVM»). L'Offrante communiquera en temps voulu aux autorités compétentes sa prise de position concernant le Prix de l'Offre fixé et éventuellement augmenté.

Le Prix de l'Offre sera réduit à raison du montant brut d'éventuels effets de dilution (p. ex. versements de dividendes, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, remboursements de capital, ventes d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre ainsi que l'émission, la distribution ou l'exercice d'options) qui n'auraient pas déjà été entièrement divulgués dans le rapport du premier semestre 2006 de la Société ou qui n'auraient pas déjà été décidés lors d'une assemblée générale tenue avant l'annonce préalable de l'Offre, pour autant que ceux-ci interviennent avant l'exécution de l'Offre.

Le Prix de l'Offre comprend une prime de 6.5% par rapport au cours de clôture des Actions SIG de CHF 305.25 à la SWX Swiss Exchange le 22 septembre 2006, soit le dernier jour de négoce précédant immédiatement le jour de l'annonce préalable, et une prime de 13.1% par rapport au cours de clôture moyen des Actions SIG durant les 30 derniers jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (le 25 septembre 2006) et une prime de 19.8% par rapport au cours de clôture moyen des Actions SIG durant les derniers 6 mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (le 25 septembre 2006).

¹ Conformément aux indications de la Société (état au 5 octobre 2006).

Au cours des années 2002 à 2006, les cours de clôture des Actions SIG à la SWX Swiss Exchange se sont situés entre :

(CHF)	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	205.64	184.73	256.32	334.05	305.75
Minimum	144.88	107.25	169.24	242.05	236.14

*du 1^{er} janvier 2006 au 22 septembre 2006

Source : Bloomberg

4. Délai de carence

Il y a un délai de carence qui court du 6 novembre 2006 jusqu'au 17 novembre 2006 y compris.

5. Durée de l'Offre

L'Offre est ouverte à l'acceptation du 20 novembre 2006 jusqu'au 15 décembre 2006 à 16 h 00 (HEC). L'Offrante se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la durée de l'Offre (la «**Durée de l'Offre**»). Au cas où l'Offrante modifie l'Offre, l'Offre restera ouverte au minimum 10 jours de bourse après la publication de la modification. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse requiert l'approbation préalable de la Commission des OPA.

6. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, l'Offrante, conformément à son obligation légale, accordera un délai supplémentaire de 10 jours de bourse (le «**Délai Supplémentaire**») pour l'acceptation ultérieure de l'Offre.

Le Délai Supplémentaire courra vraisemblablement du 21 décembre 2006 au 9 janvier 2007.

7. Conditions

L'Offre est sujette aux conditions suivantes :

- a) L'Offrante a reçu des déclarations d'acceptation valables portant sur un nombre d'Actions SIG qui, additionné au nombre d'Actions SIG détenues alors par l'Offrante (et par toutes les personnes agissant de concert avec elle), correspond à plus de 75% de toutes les Actions SIG émises ;
- b) Aucun événement ne s'est produit ou n'a été découvert qui, seul ou avec d'autres, est de nature à entraîner, selon l'avis d'un expert indépendant et de renommée internationale désigné par l'Offrante, au moins l'une des conséquences décrites ci-dessous sur l'un des futurs comptes consolidés du Groupe SIG (ces chiffres ne concernant que l'activité poursuivie («*continuing*») par le Groupe SIG – chacun des montants équivaut à environ 10% (EBIT et capital propre) ou 5% (chiffre d'affaires) de la valeur correspondante figurant aux comptes consolidés 2005 du Groupe SIG) :
 - (i) une baisse du résultat d'exploitation (EBIT) de EUR 7 millions ou plus ;
 - (ii) une baisse du chiffre d'affaires de EUR 60 millions ou plus ; ou
 - (iii) une diminution du capital propre de EUR 40 millions ou plus ;
- c) Les autorités de la concurrence compétentes ont accordé toutes les autorisations et/ou les attestations d'exemption nécessaires à l'acquisition de la Société par l'Offrante et à la combinaison de l'activité du Groupe Elopak avec celle du Groupe SIG, et aucun tribunal ni aucune autorité n'a prononcé de décision, d'ordonnance ou d'acte similaire qui empêche, interdit ou déclare illicite cette Offre ou son exécution, l'acquisition de la Société par l'Offrante ou la combinaison de l'activité du Groupe Elopak avec celle du Groupe SIG ;

- d) Aucun tribunal ni aucune autorité (y compris les autorités de la concurrence) n'a exigé de l'un des intéressés (y compris du Groupe Elopak) l'exécution de conditions, charges ou obligations qui, selon l'avis d'un expert indépendant et de renommée internationale désigné par l'Offrante, sont de nature à entraîner au moins l'une des conséquences mentionnées sous condition b) chiffre (i) à (iii) sur l'un des futurs comptes consolidés de l'Offrante (la consolidation incluant également le Groupe SIG et le Groupe Elopak) ;
- e) L'assemblée générale de la Société a valablement décidé de supprimer les clauses contenues dans les statuts relatives aux restrictions à la transmissibilité des actions («*Vinkulierung*») et aux limitations du droit de vote concernant les actionnaires disposant de plus de 5% des Actions SIG (c'est-à-dire l'art. 6 al. 2 à 7 ainsi que l'art. 13 al. 3 et 4 des statuts de la Société), ces changements des statuts de la Société ont été inscrits au Registre du commerce et aucune nouvelle clause instaurant une restriction à la transmissibilité des actions («*Vinkulierung*») et/ou une limitation du droit de vote n'a été adoptée ;
- f) Le conseil d'administration de la Société a décidé, sous la seule réserve que l'Offre ait abouti et qu'une assemblée générale de la Société ait valablement décidé de supprimer les clauses contenues dans les statuts relatives aux restrictions à la transmissibilité des actions («*Vinkulierung*») et aux limitations du droit de vote concernant les actionnaires disposant de plus de 5% des Actions SIG, d'inscrire l'Offrante au registre des actions de la Société en qualité d'actionnaire avec droit de vote pour toutes les Actions SIG qui lui seront proposées dans le cadre de l'Offre ou qu'elle aura acquises d'une autre manière ;
- g) Aucune assemblée générale de la Société n'a décidé de procéder (i) à une scission, à un transfert de patrimoine, ou à une autre acquisition ou disposition pour une contre-valeur de plus de EUR 120 millions (ce chiffre correspondant à environ 10% de la totalité des actifs à valeur de continuation («*continuing*») selon les comptes consolidés 2005 du Groupe SIG), ni n'a décidé de procéder (ii) à une fusion ou (iii) à une augmentation de capital (ordinaire, autorisée ou conditionnelle), et le Groupe SIG n'a ni disposé des Actions SIG propres ni n'a grevé des Actions SIG propres de droits en faveur de tiers ;
- h) Sous réserve que (i) au total plus de 50% des Actions SIG émises aient été proposées à l'Offrante ou soient détenues par l'Offrante et que (ii) l'Offre soit déclarée avoir abouti, la majorité des membres du conseil d'administration de la Société ont conclu avec l'Offrante un contrat de mandat pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale de la Société qui élira au conseil d'administration les personnes proposées par l'Offrante. Par ces contrats de mandat, les membres du conseil d'administration s'engagent, sous réserve des intérêts de la société et de l'indemnisation par l'Offrante, à gérer les affaires de la Société dans le cadre ordinaire, tel que spécifié plus en détail dans les contrats de mandat.

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des conditions susmentionnées ainsi que de retirer l'Offre, si une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne sont pas remplies.

Les conditions a), b), g) et h) susmentionnées sont suspensives au sens de l'art. 13 al. 1 OOPA. Les conditions c), d), e) et f) sont résolutoires au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA.

L'Offre deviendra caduque si jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) les conditions suspensives susmentionnées ne sont pas remplies et que l'Offrante n'a pas renoncé à leur réalisation.

Si, jusqu'à la Date d'Exécution (telle que définie à la section G.6) de l'Offre, les conditions résolutoires susmentionnées ne sont pas remplies et que l'Offrante n'a pas renoncé à leur réalisation, l'Offrante a le droit de révoquer l'Offre ou de reporter la Date d'Exécution de 4 mois au maximum après la fin du Délai Supplémentaire. L'Offrante révoquera l'Offre si, après le délai de 4 mois, lesdites conditions ne sont toujours pas remplies et que l'Offrante n'a pas renoncé à leur réalisation.

B Informations concernant Romanshorn et FERD

I Informations concernant Romanshorn

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activités commerciales

Romanshorn S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois qui a été fondée le 15 septembre 2006. La Société est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Son siège est Place du Théâtre 5, 2613 Luxembourg. L'Offrante dispose d'un capital-actions émis et entièrement libéré de EUR 50'000.-, divisé en 40'000 actions d'une valeur nominale de EUR 1.25 chacune (état au 31 octobre 2006). L'Offrante a été fondée dans le but de soumettre l'Offre. L'objet statutaire principal de l'Offrante est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition par l'achat, la souscription ou de toute autre manière, ainsi que le transfert par vente, échange ou autre, d'actions, d'obligations, de reconnaissances de dettes, notes ou autres titres de quelque forme que ce soit, et la propriété, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

2. Actionnaires et groupes d'actionnaires qui détiennent plus de 5% des droits de vote

Romanshorn est contrôlée conjointement par FERD, propriétaire d'Elopak, et par des fonds d'investissement conseillés par des filiales de CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg.

Selon les informations figurant au registre des actions de Romanshorn, FERD détient 20'004 actions de Romanshorn, ce qui correspond à 50.01% des droits de vote. Lindesnes S.A. («**Lindesnes**»), une société luxembourgeoise, détient 15'946 actions de Romanshorn, ce qui correspond à 39.865% des droits de vote. Lista Sàrl («**Lista**»), également une société luxembourgeoise, détient 4'050 actions de Romanshorn, ce qui correspond à 10.125% des droits de votes (état au 3 novembre 2006).

Lindesnes est actuellement détenue entièrement par CVC European Equity IV (AB) Limited et CVC European Equity IV (CDE) Limited, toutes deux sont des «*limited companies*» incorporées à Jersey. Lista est actuellement détenue entièrement par CVC European Equity IV (AB) Limited. CVC European Equity IV (AB) Limited et CVC European Equity IV (CDE) Limited sont les «*general partners*» de CVC European Equity Partners IV (A) LP, CVC European Equity Partners IV (B) LP, CVC European Equity Partners IV (C) LP, CVC European Equity Partners IV (D) LP et de CVC European Equity Partners IV (E) LP, qui sont toutes des «*limited partnerships*» enregistrées aux Îles Caïmans (toutes ensemble «**CVC Fund IV**»).

CVC Fund IV est conseillée par des filiales de CVC Capital Partners Group Sàrl, société mère de CVC Capital Partners Group.

CVC Capital Partners Group est un groupe de capital-investissement indépendant qui s'occupe d'investissements en Europe et en Asie d'un volume total supérieur à EUR 16.8 milliards. CVC Capital Partners Group est l'un des groupes de capital-investissement les plus anciens d'Europe et le premier groupe de capital-investissement européen à avoir établi un réseau dans la région Asie-Pacifique.

En juillet 2005, CVC Capital Partners Group a clôturé le CVC Fund IV, un fonds d'investissement européen de EUR 6 milliards ayant pour vocation d'investir dans un vaste éventail de sociétés à travers l'Europe. CVC Capital Partners Group continue de se concentrer sur des investissements à long terme et travaille en partenariat avec leur direction respective.

Depuis 1996, les fonds d'investissement de CVC Capital Partners Group en Europe ont acquis plus de 95 sociétés opérant dans 18 secteurs différents et réparties dans une dizaine de pays européens, pour une valeur cumulée supérieure à EUR 60 milliards. Durant cette période, les fonds d'investissement de CVC Capital Partners Group ont atteint des performances se rangeant parmi les meilleures 25 pour cent d'après une analyse «*benchmark*» indépendante effectuée par Cambridge Associates.

CVC Capital Partners Group opère à travers un réseau européen intégré comprenant une douzaine de bureaux. Les activités européennes de CVC Capital Partners Group sont gérées par une équipe chevronnée de 70 spécialistes en placements dirigée actuellement par 17 associés («*partners*»), dont la mission consiste

à évaluer les investissements, fournir des moyens stratégiques aux entreprises composant le portefeuille et maintenir un dialogue constant avec les investisseurs. Le portefeuille européen comprend actuellement 41 investissements.

3. Personnes agissant de concert avec Romanshorn

Les personnes suivantes agissent de concert avec l'Offrante dans le cadre de l'Offre :

- a) FERD et toutes ses filiales (le «**Groupe FERD**»);
- b) CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg, et toutes ses filiales (le «**Groupe CVC**»), y compris tous les fonds d'investissement conseillés le Groupe CVC. Ces derniers comprennent actuellement les fonds d'investissement suivants (état au 3 novembre 2006) :
 - CVC European Equity Partners ;
 - CVC European Equity Partners II ;
 - CVC European Equity Partners III ;
 - CVC European Equity Partners IV ;
 - CVC Capital Partners Asia Pacific ;
 - CVC Capital Partners Asia Pacific II.
- c) Les sociétés contrôlées conjointement par le Groupe FERD et par le Groupe CVC, y compris les fonds d'investissement conseillés par le Groupe CVC. Il s'agit actuellement des sociétés suivantes (état au 3 novembre 2006):
 - Oyster Rock Ltd., Jersey ;
 - Lindesnes S.A., Luxembourg ;
 - Lista Sàrl, Luxembourg.

4. Rapport annuel

Vu que Romanshorn n'a été fondée que le 15 septembre 2006, elle n'a jusqu'à présent pas établi de rapport annuel. Le rapport annuel de FERD pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 est disponible sur le site Internet de la société sous www.ferd.com. CVC IV Fund ne publie par contre pas de comptes annuels ni de rapport annuel.

5. Achats et ventes de titres de participation de la Société par Romanshorn et les personnes agissant de concert avec elle

Durant les 12 derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 25 septembre 2006 (avant l'ouverture du négoce à la SWX Swiss Exchange), Romanshorn et les personnes agissant de concert avec elle ont acheté à la bourse un total de 157'447 Actions SIG, mais n'ont vendu aucune Action SIG. Le prix maximum payé s'élève à CHF 296.93 par Action SIG.

Durant la même période, ni Romanshorn ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont acheté ou vendu des options ou d'autres droits de conversion liés aux Actions SIG.

Entre la publication de l'annonce préalable le 25 septembre 2006 et la publication du Prospectus d'Offre le 6 novembre 2006, Oyster Rock Ltd., une personne agissant de concert avec l'Offrante, a acheté au total 424'791 Actions SIG au prix de CHF 325.- par Action SIG. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les actionnaires qui présentent leurs Actions SIG à l'acceptation, Oyster Rock Ltd. a convenu avec les vendeurs de ces 424'791 Actions SIG de leur verser, au cas où l'Offrante augmente le Prix de l'Offre, une somme égale à l'augmentation. De plus, Oyster Rock Ltd. s'est engagée à verser aux vendeurs une compensation écono-

mique au cas où une offre concurrente aboutit à un prix supérieur à CHF 325.– par Action SIG. Dans ce cas, Oyster Rock Ltd. doit aux vendeurs, en guise de compensation économique, une somme additionnelle par Action SIG acquise ; cette somme se calcule selon les formules suivantes :

Au cas où le prix de l'offre concurrente est inférieur ou égal à CHF 350.– par Action SIG :

(prix de l'offre concurrente – les montants déjà versés par l'acheteur) x 95%

Au cas où le prix de l'offre concurrente est supérieur à CHF 350.– par Action SIG :

(CHF 350.– – les montants déjà versés par l'acheteur) + (prix de l'offre concurrente – CHF 350.–) x 70%

Il résulte de ce qui précède que, au cas où une offre concurrente aboutit, lesdits vendeurs recevront une compensation inférieure par Action SIG que les actionnaires qui auront présenté leurs Actions SIG à l'acceptation dans le cadre de l'offre concurrente.

6. Participation de Romanshorn et des personnes agissant de concert avec elle dans la Société

En date du 6 novembre 2006, Romanshorn et les personnes agissant de concert avec elle détenaient, directement ou indirectement, 582'238 Actions SIG, ce qui correspond à un total de 8.96% du capital-actions et des droits de vote de la Société. En date du 6 novembre 2006, ni Romanshorn ni les personnes agissant de concert avec elle ne détenaient des options ou d'autres droits de conversion liés aux Actions SIG.

II Informations concernant FERD

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activités commerciales

FERD AS est une société à responsabilité limitée («*Aksjeselskap*») privée norvégienne. Elle a son siège à Strandveien 50, 1324 Lysaker, Norvège, et est enregistrée à «*Brønnøysund Register Centre of Norway*», sous le numéro 930 185 930. Au 31 octobre 2006, FERD avait un capital-actions émis et entièrement libéré de NOK 124'680'000.–, divisé en 6'234 actions nominatives d'une valeur nominale de NOK 20'000.– chacune. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Selon ses statuts, FERD a pour objet social principal le placement et la gestion d'avoirs, ce qui inclut des prises de participation en tant qu'actionnaire, participant, prêteur ou de toute autre façon dans des sociétés, des biens immobiliers ou toute autre activité y relative.

2. Informations concernant le Groupe FERD, y compris Elopak

Le Groupe FERD est un groupe industriel et financier privé norvégien dont l'origine remonte à 1849. Le Groupe FERD concentre ses activités sur la propriété à long terme et la gestion active de sociétés de premier plan ayant un potentiel international. Les activités du Groupe FERD comprennent également des investissements financiers, pour lesquels le Groupe FERD met à profit ses fortes compétences en matière de finance, de «*business development*» et de «*net-working*». Le Groupe FERD est également très présent dans l'immobilier. Le total des actifs du Groupe FERD se monte à environ NOK 11 milliards (approximativement CHF 2.1 milliards). Plusieurs des entreprises actuelles du Groupe FERD ont une longue histoire au sein du groupe, tel est le cas de Swix Sport, acquise en 1978, et d'Elopak, qui a été fondée en 1957.

Le Groupe Elopak est l'un des premiers fournisseurs mondiaux de systèmes d'emballage pour denrées alimentaires liquides non gazeuses. Fondée en 1957 en Norvège afin de produire sous licence des emballages Pure-Pak, Elopak a racheté, en 1987, la division emballage d'Ex-Cell-O, acquérant ainsi les droits mondiaux exclusifs sur le système d'emballage Pure-Pak. Le Groupe Elopak a généré un chiffre d'affaires de EUR 600 millions en 2005, emploie plus de 2'500 collaborateurs (coentreprises incluses) et sert des clients dans plus de 100 pays par le biais de plus de 40 établissements. Elopak appartient entièrement au groupe industriel norvégien FERD.

3. Actionnaires et groupes d'actionnaires qui détiennent plus de 5% des droits de vote

Selon les informations figurant au registre des actions de FERD, FERD Holding AS détient la totalité des droits de vote de FERD (état au 31 octobre 2006). Selon les informations figurant au registre des actions de FERD Holding AS, M. Johan H. Andresen, Jr., CEO de FERD Holding AS, détient la totalité des droits de vote de FERD Holding AS (état au 31 octobre 2006).

4. Personnes agissant de concert avec FERD

Les personnes suivantes agissent de concert avec FERD dans le cadre de l'Offre :

- a) Toutes les filiales de FERD ;
- b) Le Groupe CVC et tous les fonds d'investissement conseillés par le Groupe CVC. Ces derniers comprennent actuellement les fonds d'investissement suivants (état au 3 novembre 2006) :
 - CVC European Equity Partners ;
 - CVC European Equity Partners II ;
 - CVC European Equity Partners III ;
 - CVC European Equity Partners IV ;
 - CVC Capital Partners Asia Pacific ;
 - CVC Capital Partners Asia Pacific II.
- c) Les sociétés contrôlées conjointement par le Groupe FERD et par les fonds d'investissement conseillés par le Groupe CVC. Il s'agit actuellement des sociétés suivantes (état au 3 novembre 2006):
 - Romanshorn S.A., Luxembourg;
 - Oyster Rock Ltd., Jersey ;
 - Lindesnes S.A., Luxembourg ;
 - Lista Sàrl, Luxembourg.

5. Rapport annuel

Le rapport annuel du Groupe FERD pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 est disponible sur le site Internet de la société sous www.ferd.com.

6. Achats et ventes de titres de participation de la Société par FERD et les personnes agissant de concert avec elle

Cf. à ce sujet la section B.I.5 ci-dessus («Achats et ventes de titres de participation de la Société par Romanshorn et les personnes agissant de concert avec elle»).

7. Participation de FERD et des personnes agissant de concert avec elle dans la Société

Cf. à ce sujet la section B.I.6 ci-dessus («Participation de Romanshorn et des personnes agissant de concert avec elle dans la Société»).

C Financement

L'Offre est financée par des fonds propres de Romanshorn ainsi que par des crédits bancaires mis à disposition.

D Informations concernant SIG Holding SA

1. Siège et capital-actions

SIG Holding SA est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Neuhausen am Rheinfall, Suisse. Au 31 octobre 2006, le capital-actions de la Société s'élevait à CHF 39'000'000.-, divisé en 6'500'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 6.- chacune. Au 31 octobre 2006, la société n'avait ni capital conditionnel ni capital autorisé.

Les Actions SIG sont cotées au segment principal de la SWX Swiss Exchange.

2. Intentions de l'Offrante au sujet de la Société

En raison du fait que l'Offrante n'a pas encore pu procéder à un examen de «*due diligence*» adéquat, l'Offrante ne peut exposer que ses intentions actuelles, et forcément non exhaustives, au sujet de la Société. L'Offrante se réserve par conséquent le droit de modifier et de préciser ses intentions au sujet de la Société une fois qu'elle aura pu effectuer avec succès un examen de «*due diligence*» d'une étendue conforme au courrier du 22 septembre 2006 adressé par FERD au conseil d'administration de la Société (disponible sous www.elosig.ch).

Au cas où, après l'achèvement de cette Offre, l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de la Société, elle entend demander l'annulation des Actions SIG restantes au sens de l'article 33 LBVM. Les actionnaires restants recevront une indemnité en espèces qui correspond au Prix de l'Offre.

Au cas où, après l'achèvement de cette Offre, l'Offrante détient 90% ou plus, mais moins de 98% des droits de vote de la Société, elle entend intégrer par voie de fusion la Société dans une filiale suisse, détenue directement ou indirectement. Les actionnaires restants recevront une indemnité en espèces, déduction faite de l'impôt anticipé probablement dû (cf. section G.7 pour des explications quant aux conséquences fiscales).

En cas d'exécution réussie de cette Offre, l'Offrante entend faire décoter les Actions SIG de la SWX Swiss Exchange.

En cas d'exécution réussie de cette Offre, FERD et CVC Fund IV entendent transférer le Groupe Elopak au Groupe SIG afin de positionner la Société pour sa croissance future. FERD et CVC Fund IV sont attachés à conserver la propriété à long terme de l'Entreprise Combinée, à assurer son développement continu et à contribuer aux besoins en investissements futurs. FERD et CVC Fund IV entendent par ailleurs honorer les contrats de travail existants des cadres et collaborateurs de SIG, pour autant que ceux-ci soient en conformité avec le droit applicable. De plus, FERD et CVC Fund IV entendent prendre les mesures nécessaires pour retenir et encourager les meilleurs cadres et collaborateurs, peu importe s'ils étaient auparavant employés par le Groupe SIG ou le Groupe Elopak.

La combinaison du Groupe SIG et du Groupe Elopak poursuit une logique industrielle convaincante et sert au mieux les intérêts des actionnaires de SIG, ses clients, employés et autres partenaires :

- Les secteurs d'activité du Groupe Elopak et du Groupe SIG se complètent avantageusement, tant en termes de produits que d'un point de vue géographique. L'Entreprise Combinée verra en particulier sa présence globale renforcée, ce qui lui permettra d'offrir à ses clients une gamme de produits et de services élargie ;

- L'Entreprise Combinée sera présente sur tous les marchés clés avec un assortiment complet d'emballages cartonnés pour boissons et denrées alimentaires. De plus, la combinaison offrira des opportunités intéressantes de s'étendre davantage sur les marchés émergents à forte croissance ;
- La combinaison des ressources de recherche et développement («R&D») ainsi que leur utilisation optimale au moyen d'une approche «*best practice*» permettront d'encore mieux adapter les solutions d'emballage innovantes aux besoins du marché et d'accélérer également leur mise sur le marché ;
- Le partenariat entre le Groupe SIG et le Groupe Elopak permettra d'accroître le chiffre d'affaires et de générer des synergies opérationnelles grâce à la mise en commun des gammes de produits et à l'échange de «*best practices*» concernant tant la commercialisation, la gestion opérationnelle que la logistique.

3. Accords entre l'Offrante et la Société, ses organes ou ses actionnaires

Mis à part la convention de confidentialité exposée ci-dessous et les contrats de vente également exposés ci-dessous, il n'existe pas d'accords entre l'Offrante ou les personnes agissant de concert avec elle et la Société, ses organes ou ses actionnaires.

Convention de confidentialité :

En date du 25 octobre 2006, l'Offrante et la Société ont conclu une convention de confidentialité par laquelle la Société octroie la possibilité à l'Offrante et à ses conseillers d'effectuer un examen de «*due diligence*» limité.

Contrats de vente d'actions :

Cf. à ce sujet la section B.I.5 ci-dessus («Achats et ventes de titres de participation de la Société par Romanshorn et les personnes agissant de concert avec elle»).

4. Informations confidentielles

L'Offrante confirme que ni elle ni aucune personne agissant de concert avec elle n'ont reçu, directement ou indirectement, de la Société ou de sociétés sous son contrôle des informations confidentielles susceptibles d'influencer de manière déterminante le résultat de cette Offre, le Prix de l'Offre ou la décision des destinataires de cette Offre.

E Publication

Le Prospectus d'Offre en langue allemande, anglaise et française peut être obtenu gratuitement auprès de la Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Bahnhofstrasse 3, 8022 Zurich (tél. +41 (0)58 283 70 03; fax +41 (0)58 283 70 75; e-mail : prospectus@vontobel.ch).

Le Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications relatives à l'Offre seront publiés en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung (NZZ)» et en français dans «Le Temps». Le Prospectus d'Offre est de plus transmis à Bloomberg et Reuters.

F Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'offrante alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre contrôle a été effectué selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation :

- le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances ;
- le prospectus d'offre est complet et exact ;
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable de l'offre sont respectées ;
- il existe la réserve suivante concernant l'égalité de traitement des destinataires de l'offre :

Dans sa recommandation I en l'affaire «SIG Holding AG» du 26 octobre 2006, la Commission des OPA a constaté que par la conclusion des contrats de vente mentionnés sous la section B.1.5 du prospectus d'offre le principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 24 al. 2 LBVM a été violé, la clause d'adaptation du prix contenue dans ces contrats octroyant aux vendeurs un avantage, respectivement une plus-value, qui n'est pas octroyé aux destinataires de l'offre. Vu que le montant et le calcul de cette plus-value sont contestés, la Commission des OPA a ordonné son évaluation par un expert neutre. L'expertise qui doit être établie n'est pas encore disponible. De même, la décision de la Commission des OPA concernant l'évaluation de l'«option» d'ajustement du prix n'a pas encore été rendue au moment de la publication de l'offre. La Commission des OPA a retenu dans sa recommandation I que l'égalité de traitement devait être «rétablie» de la façon suivante : (i) Augmentation du prix de l'offre à hauteur de la valeur de l'«option» d'ajustement du prix calculée par l'expert neutre et fixée par la Commission des OPA ; (ii) Si l'expert neutre devait arriver à la conclusion que l'«option» d'ajustement du prix ne peut pas être évaluée, l'offrante doit renoncer à toutes les conditions, mis à part la condition c de la section A.7 de l'offre. Par demande à la Commission fédérale des banques du 1 novembre 2006, l'offrante a rejeté la recommandation I;

- le financement de l'offre, basé sur le prix d'Offre actuel de CHF 325 par action nominative de SIG Holding SA, est assuré et les fonds nécessaires seront disponibles à la date d'exécution. Si une adaptation du prix de l'offre devait avoir lieu en raison des incertitudes décrites ci-dessus concernant l'égalité de traitement, le financement devra faire l'objet d'une nouvelle appréciation.

Zurich, le 3 novembre 2006

BDO Visura

Markus Egli

Hans-Peter Mark

G Exécution de l'Offre

1. Information/Annonce

Actionnaires déposants

Les actionnaires qui détiennent leurs Actions SIG dans un compte de dépôt ouvert seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire et sont priés de procéder selon les instructions de cette dernière.

Actionnaires qui conservent leurs Actions SIG à domicile

Les actionnaires qui conservent leurs Actions SIG sous forme de certificats d'actions à domicile ou dans un coffre bancaire peuvent commander ce Prospectus d'Offre ainsi que la «Déclaration d'acceptation et de cession» auprès de la Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Bahnhofstrasse 3, 8022 Zurich (tél. +41 (0)58 283 70 03 ; fax +41 (0)58 283 70 75 ; e-mail : prospectus@vontobel.ch). Ils sont priés de remplir et de signer la «Déclaration d'acceptation et de cession» et de remettre celle-ci, accompagnée du ou des certificats d'actions correspondants, non annulés, directement à leur banque jusqu'au 15 décembre 2006 à 16 h 00 (HEC) au plus tard (l'heure de réception faisant foi), ou à une date ultérieure en cas de prolongation de la Durée de l'Offre.

2. Conseillers financiers

Deutsche Bank AG
Winchester House
1, Grest Winchester Street
Londres EC2N 2DB
Angleterre

ABN AMRO Securities SE
7, Birger Jarlsgatan
101 37 Stockholm
Suède

3. Banque mandatée et agent de paiement

L'Offrante a mandaté la Bank Vontobel AG pour l'exécution de cette Offre.

4. Actions SIG présentées à l'acceptation

Les Actions SIG qui auront été présentées à l'acceptation à Romanshorn dans le cadre de cette Offre recevront des banques dépositaires le numéro de valeur 2 740 656. Ces titres n'existent que sous la forme comptable ; l'établissement de certificats d'actions n'est pas possible.

5. Négocier des Actions SIG sur une ligne de négociation séparée

L'ouverture d'une troisième ligne de négociation au segment principal de la SWX Swiss Exchange pour le négociation des Actions SIG présentées à l'acceptation a été demandée auprès de la SWX Swiss Exchange (une deuxième ligne de négociation est actuellement utilisée dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société). Le négociation sur la troisième ligne débutera vraisemblablement avec le début de la Durée de l'Offre, le 20 novembre 2006, et durera jusqu'à 4 jours de bourse avant la Date d'Exécution.

En cas d'achat ou de vente d'Actions SIG sur la troisième ligne de négociation, les redevances et commissions habituelles sont dues et sont à la charge de l'actionnaire qui achète ou vend.

Le négociation des Actions SIG à la SWX Swiss Exchange en lien avec l'Offre sera organisé comme suit :

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions SIG non présentées à l'acceptation (première ligne de négociation)	1 202 249	CH 001 202 249 4	SIGN
Actions SIG présentées à l'acceptation (troisième ligne de négociation)	2 740 656	CH 002 740 656 7	SIGNEE

6. Paiement du Prix de l'Offre

Au cas où l'Offre aboutit, le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions SIG proposées à l'acceptation aura probablement lieu avec valeur au 19 janvier 2007 (la «**Date d'Exécution**»). Une prolongation de la Durée de l'Offre conformément à la section A.5 et un report de la Date d'Exécution conformément à la section A.7 restent réservés. La Date d'Exécution sera dans ces cas reportée en conséquence.

7. Frais et impôts

Frais

La vente, dans le cadre de l'Offre, d'Actions SIG déposées auprès de banques en Suisse n'entraîne durant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire aucun frais. L'Offrante prend en charge le droit de timbre fédéral de négociation résultant de cette vente.

Impôt suisse sur le revenu et sur le bénéfice

Actionnaires séjournant fiscalement ou ayant un domicile fiscal en Suisse et détenant leurs Actions SIG dans leur fortune privée :

- La vente d'Actions SIG dans le cadre de l'Offre devrait en principe être franche d'impôt pour les personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse et détenant leurs Actions SIG dans leur fortune privée.
- Les détenteurs d'Actions SIG qui n'acceptent pas l'Offre recevront dans le cadre d'une éventuelle annulation future des Actions SIG restantes au sens de l'art. 33 LBVM («*squeeze-out*») une indemnité en espèces. L'indemnité en espèces devrait en principe être franche d'impôt pour les personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse et détenant leurs Actions SIG dans leur fortune privée.
- Les détenteurs d'Actions qui n'acceptent pas l'Offre recevront dans le cadre d'une éventuelle fusion («*squeeze-out merger*») future de la Société avec une filiale de l'Offrante, détenue directement ou indirectement, une indemnité en espèces. Si cette indemnité en espèces est versée par la filiale reprenante, la différence entre l'indemnité en espèces et la valeur nominale des Actions SIG est soumise à l'impôt pour les personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse et détenant leurs Actions dans leur fortune privée. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable.
- Il ne peut pas être exclu que les autorités fiscales compétentes considèrent en cas d'appauvrissement direct ou indirect (au sens du projet du 14 février 2005 de la circulaire no 7 de l'Administration fédérale

des contributions) de la Société (ou d'une filiale de l'Offrante en cas de fusion ultérieure de la Société, c'est-à-dire en cas de «squeeze-out merger») qu'il y a liquidation partielle indirecte de la Société. Dans ce cas, un montant équivalent au maximum à la différence entre le Prix de l'Offre (ou l'indemnité en espèces en cas d'annulation ultérieure des Actions SIG restantes ou d'une fusion ultérieure de la Société, c'est-à-dire en cas de «squeeze-out merger») et la valeur nominale des Actions SIG serait soumis à l'impôt sur le revenu.

Le parlement suisse a adopté le 23 juin 2006 la Loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises. Il est attendu que cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette nouvelle loi aura un effet rétroactif en ce sens qu'elle s'appliquera également aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001 ; c'est-à-dire qu'elle s'appliquera à la transaction présentement envisagée. Il n'est pour l'heure pas clair si la théorie de la liquidation indirecte s'appliquera sous le nouveau droit.

Actionnaires séjournant fiscalement ou ayant un domicile/siège fiscal en Suisse et détenant leurs Actions SIG dans leur fortune commerciale :

- Les personnes physiques séjournant fiscalement ou ayant leur domicile/siège fiscal en Suisse, y compris celles qui peuvent être qualifiées de commerçants de titres professionnels, et les personnes morales qui détiennent les Actions SIG dans leur fortune commerciale sont en général sujettes au principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice comptable résultant de la vente des Actions SIG dans le cadre de cette Offre (ou de l'indemnisation en espèces en cas d'annulation ultérieure des Actions SIG restantes ou d'une fusion ultérieure de la Société, c'est-à-dire en cas de «squeeze-out merger») est soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice.

Actionnaires ne séjournant pas fiscalement ou n'ayant pas de domicile/siège fiscal en Suisse :

- Un éventuel bénéfice résultant de la vente des Actions SIG dans le cadre de cette Offre (ou de l'indemnisation en espèces en cas d'annulation ultérieure des Actions SIG restantes ou d'une fusion ultérieure de la Société, c'est-à-dire en cas de «squeeze-out merger») par un actionnaire sans domicile fiscal ou siège fiscal en Suisse n'est pas sujet à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, à condition que les Actions SIG ne puissent pas être attribuées à un établissement stable suisse ou à une entreprise suisse. Il incombe toutefois aux actionnaires sans domicile fiscal ou siège fiscal en Suisse de vérifier et d'apprécier les répercussions fiscales dans leur pays de domicile.

Impôt fédéral anticipé

La vente des Actions SIG dans le cadre de l'Offre n'entraîne aucune conséquence pour l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'Actions SIG qui n'acceptent pas l'Offre recevront dans le cadre d'une éventuelle annulation future des Actions SIG restantes au sens de l'art. 33 LBVM («squeeze-out») une indemnité en espèces. Le versement d'une telle indemnité en espèces n'entraîne aucune conséquence pour l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'Actions SIG qui n'acceptent pas l'Offre recevront dans le cadre d'une éventuelle fusion («squeeze-out merger») future de la Société avec une filiale de l'Offrante, détenue directement ou indirectement, une indemnité en espèces. Si cette indemnité en espèces est versée par la filiale reprenante, la différence entre l'indemnité en espèces et la valeur nominale des Actions SIG est soumise à l'impôt anticipé. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable. Selon le statut fiscal et le domicile/siège fiscal de l'actionnaire, l'impôt anticipé est récupérable totalement, en partie ou pas du tout.

8. Annulation et décotation des Actions SIG

Comme cela est mentionné sous la section D.2, il est prévu de requérir l'annulation des Actions SIG restantes et de demander la décotation de toutes les Actions SIG, pour autant que les conditions légales soient remplies.

9. Transfert des droits et obligations

L'Offrante se réserve le droit de transférer avant la Date d'Exécution tous les droits et obligations découlant de cette Offre à une société qui, au moment de la Date d'Exécution, sera une filiale directe ou indirecte entièrement contrôlée par l'Offrante. L'Offrante continuera cependant à répondre envers les destinataires de l'Offre de tous les engagements découlant de cette Offre.

10. Droit applicable et for

L'Offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant sont régis par le droit suisse. Le for exclusif est le Tribunal de Commerce («*Handelsgericht*») du canton de Zurich.

H Calendrier indicatif

6 novembre 2006	Publication du Prospectus d'Offre
17 novembre 2006	Fin du délai de carence
20 novembre 2006	Début de la Durée de l'Offre
15 décembre 2006, 16 h 00 (HEC)*	Fin de la Durée de l'Offre
18 décembre 2006*	Publication du résultat intermédiaire provisoire
21 décembre 2006*	Publication du résultat intermédiaire définitif
21 décembre 2006*	Début du Délai Supplémentaire
9 janvier 2007, 16 h 00 (HEC)*	Fin du Délai Supplémentaire
10 janvier 2007*	Publication du résultat final provisoire
15 janvier 2007*	Publication du résultat final définitif
19 janvier 2007*	Exécution de l'Offre/Date d'Exécution

* Conformément à la section A.5, l'Offrante se réserve le droit de prolonger, une ou plusieurs fois, la Durée de l'Offre. Le calendrier sera adapté en conséquence.

FERD

CVC
Capital Partners